



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-048

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2019

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2019-07-29-002 - AP n° 2019-0948 portant classement des passages à niveau n° 345 et 345bis de la section de voie ferrée de Drignac-Ally à Loupiac-Pleaux sur la commune de Pleaux (3 pages) Page 4

15-2019-07-18-003 - ARRÊTÉ n° 2019-0913 du 18 juillet 2019 portant prolongation des délais d'autorisation de l'arrêté N° 2017-138 du 14 février 2017 concernant l'autorisation de travaux au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) de la Narse de Lascols dans le cadre du projet de restauration de la Narse de Saint-Flour Communauté (2 pages) Page 7

15-2019-07-26-010 - ARRÊTÉ n°2019 – 0953 du 26 juillet 2019 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (3 pages) Page 9

15_Präfecture du Cantal

15-2019-07-15-005 - Arrêté N°2019-0876 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 (6 pages) Page 12

15-2019-08-05-001 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure, pour l'élevage Les Nounours d'Auvergne, représenté par Madame Claudette PETIT exploitant une installation hébergeant des chiens à 4, Canines sur la commune de TEISSIERES LES BOULIES, de régulariser sa situation au regard du Code de l'Environnement. (3 pages) Page 18

15-2019-07-30-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019- 0962 du 30 Juillet 2019 portant autorisation des extensions d'un bâtiment de stockage et d'une stabulation avec couverture photovoltaïque par l'EARL Brousse au lieu-dit « Brousse » sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie (1 page) Page 21

15-2019-07-30-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019-0961 du 30 juillet 2019 portant autorisation de construction d'un bâtiment agricole et d'une fosse à lisier par le GAEC DALLE sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES (1 page) Page 22

15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2019-07-17-007 - Arrêté n° 2019-965 du 17 juillet 2019 modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux du SDIS du Cantal (2 pages) Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-07-30-003 - Arrêté portant détermination de la Dotation globale de Financement 2019 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) d'Aurillac géré par l'association ANPAA (2 pages) Page 25

15-2019-06-25-002 - Décision tarifaire n° 1053 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAMSP (3 pages) Page 27

15-2019-07-16-004 - Décision tarifaire n° 1339 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR La Chataigneraie (3 pages) Page 30

15-2019-07-16-006 - Décision tarifaire n° 1356 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR Riom-es-Montagnes (3 pages)	Page 33
15-2019-07-16-005 - Décision tarifaire n° 1357 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR Massiac Blesle (3 pages)	Page 36
15-2019-07-17-006 - Décision tarifaire n° 1360 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ADMR CHAMPS SUR TARENTAINE (3 pages)	Page 39
15-2019-07-24-001 - Décision tarifaire n° 1503 portant fixation du forfait de soins pour 2019 du Centre d'Accueil de Jour Clos des Alouettes (2 pages)	Page 42
15-2019-07-25-013 - Décision tarifaire n° 1511 portant fixation du forfait de soins pour 2019 de la Plateforme d'accompagnement et de répit (2 pages)	Page 44
15-2019-07-25-012 - Décision tarifaire n° 1519 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CCAS AURILLAC (3 pages)	Page 46
15-2019-08-01-001 - Décision tarifaire n° 1640 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM La Devèze à Paulhenc (2 pages)	Page 49
15-2019-08-02-001 - Décision tarifaire n° 1731 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de l'ARCH (2 pages)	Page 51
15-2019-08-02-002 - Décision tarifaire n° 1732 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de l' ARCH (3 pages)	Page 53
15-2019-08-01-002 - Décision tarifaire n°1631 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 du FAM de Pierrefort (2 pages)	Page 56
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
15-2019-07-29-001 - 20190729-DEC-CAE-552- WPD Energie 21 Auvergne - Département du Cantal - Commune de Massiac - Décision Raccordement aérien 63 kV du poste privé 63/33 kV de Massiac au poste RTE attendant. (4 pages)	Page 58



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2019-0948 portant classement des passages à niveau n°345 et 345 bis de la section de voie ferrée de Drignac-Ally à Loupiac-Pleaux sur la commune de Pleaux

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU la circulaire du 06 juillet 2011, relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transport et de l'instruction des dossiers,

VU la demande de Monsieur Olivier Prat, exploitant du pédalorail du Grand Pays de Salers.,

VU l'avis favorable du STRMTG en date du 2 juillet 2019,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1er : Les passages à niveau n°345 et 345 bis sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles annexées.

Article 2 : Le présent arrêté n'entrera en application que lorsque seront mises en service les installations prévues sur les fiches individuelles ci-annexées.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le Maire de Pleaux, Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal, Madame le Préfet du Cantal et l'exploitant du vélorail du Grand Pays de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Drignac-Ally à Loupiac-Pleaux
Pédalorail du Grand Pays de Salers

**FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°345
annexée à l'arrêté préfectoral 2019-0948**

Commune : Pleaux

Position kilométrique : Pk 511,610

**Désignation de la voie traversée : Voie communale de Conroc à Mialet
Catégorie du P.N. :2 bis**

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que la route est libre avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : *panneau A8 (PN non gardé) +M5 (panonceau Stop à 100 m.)*
-signalisation au droit du PN : *panneau G1 (croix de Saint-André) + AB4 (Stop)*

coté voie ferroviaire de part et d'autre du PN :

-présignalisation : *panneau type « STOP à 100 m »*
-signalisation au droit du PN : *panneau type « STOP »*

A Aurillac, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD

Département du Cantal

Voie ferrée de Drignac-Ally à Loupiac-Pleaux
Pédalorail du Grand Pays de Salers

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N°345bis
annexée à l'arrêté préfectoral n°2019-0948

Commune : Pleaux

Position kilométrique : 513,550
Désignation de la voie traversée : RD 27
Catégorie du P.N. : 2 bis

Dispositions particulières de franchissement :

*La voie ferrée conserve sa priorité sur la route.
Arrêt obligatoire des vélorails dont les usagers doivent s'assurer que le chemin est libre
avant de traverser.*

Dispositions particulières d'aménagement :

coté voie routière de part et d'autre du PN :

-présignalisation : *panneau A8 (passage à niveau) éventuellement com
biné avec panneau C24c coté RD37 ;*

-signalisation au droit du PN : *panneau G1 (croix de Saint-André).*

coté voie ferrée de part et d'autre du PN :

-présignalisation : *panneau type « STOP à 100 m » ;*

-signalisation au droit du PN : *barrières ferroviaires ou tout autre dispositif d'arrêt (cf
guide technique relatif aux dispositifs d'arrêt pour les exploitations de cyclo-draisines)
disposé sur la voie ferrée, implanté à une distance de 5 mètres du bord de la chaussée
pour ménager un sas de sécurité.*

A Aurillac, le 29 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2019- 0913 du 18 juillet 2019
portant prolongation des délais d'autorisation de l'arrêté N°2017-138 du 14 février 2017 concernant l'autorisation de travaux au titre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de la Narse de Lascols dans le cadre du projet de restauration de la Narse de Saint-Flour Communauté**

Le Préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R411-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-969 du 11 août 1983 prescrivant la préservation du biotope constitué par la Narse de Lascols et son article 3 qui prévoit que tous les travaux, sauf ceux interdits par l'article 2, seront soumis à autorisation préalable du préfet ;

VU l'arrêté ministériel de désignation du site Natura 2000 FR8301059 " zone spéciale de conservation zones humides de la Planèze de St Flour" du 01/09/2015 ;

VU l'arrêté ministériel de désignation du site Natura 2000 FR8312005 "Zone de protection spéciale Planèze de St Flour" du 07/03/2006 ;

VU le document d'objectifs, approuvé par arrêté préfectoral du 27/12/2011, des sites Natura 2000 FR8312005 "ZPS Planèze de St Flour" et FR8301059 "ZSC Zones Humides de la Planèze de St Flour" ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2017-138 du 14 février 2017 portant autorisation de travaux au titre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Narse de Lascols dans le cadre du projet de restauration de la Narse de St-Flour Communauté ;

VU la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux prévu dans l'arrêté N°2017-138 déposée par courrier du 27 juin 2019 par Saint-Flour Communauté ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne vont pas à l'encontre de la préservation du biotope constitué par "la narse de Lascols" ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pour objectif de restaurer les habitats et espèces d'intérêts communautaire et patrimonial de la Narse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté 2017-138 du 14 février 2017 est complété comme suit :

Les travaux d'évacuation des boues extraites stockées en périphérie de la Narse pourront être réalisés entre le 16 août 2019 et le 30 septembre 2019.

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté 2017-138 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée pour l'année 2017, 2018 et 2019 en fonction des possibilités de réalisation des travaux, à compter de sa notification au pétitionnaire.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En fonction de l'évolution des habitats et des espèces en réponse aux actions mises en œuvre, cette autorisation est susceptible de faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation sera affichée en mairie de Cussac pour une durée minimale d'un mois.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur. En cas d'incident impliquant l'intégrité de la narse classée en APPB, les services administratifs compétents (préfecture, DDT, AFB, ONCFS, DREAL) seront immédiatement prévenus.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac le 18 juillet 2019

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n°2019 – 0953 du 26 juillet 2019
Portant composition de la commission consultative
paritaire départementale des baux ruraux

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime,
- VU** les articles R 414-1 à R 414-3 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration,
- VU** les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-285 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels et organismes départementaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-712 du 1^{er} juin 2018 dressant la liste des représentants bailleurs et preneurs membres de la commission consultative paritaire départementales des baux ruraux.
- VU** les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, présidée par **le Préfet** ou son représentant, comprend :

- **le directeur départemental des territoires** ou son représentant,
- **le président de la chambre départementale d'agriculture** ou son représentant,

- **un représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles** à vocation générale habilités en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Monsieur Joël PIGANIOL
Suppléants : Monsieur Guy TOUZET
Madame Brigitte TROUCELLIER

au titre des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire : Monsieur Francis FLAGEL
Suppléant : Monsieur Denis BOUDOU

au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire : Monsieur Christian CUEILHES
Suppléants : Monsieur Jean-Pierre BIOULAC
Monsieur Gilbert PANIS

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire : Madame Sylvie JOUVE
Suppléant : Monsieur Michel LACOSTE

- **le président du syndicat de la propriété privée rurale du Cantal** ou son représentant ;
- **le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers** ou son représentant ;
- **le président de la chambre départementale des notaires** ou son représentant ;
- **des membres bailleurs et preneurs désignés**

Membres bailleurs

Titulaires : Monsieur Jean-Ambroise TOURNEMILLE
Monsieur Jean-Pierre BOS
Monsieur Michel de la ROCQUE
Monsieur Jean-Pierre BERTHET
Monsieur André BEAUFORT
Monsieur Pierre BIRON

Suppléants : Monsieur Olivier d'ALEXANDRY
Madame Marie-Fanny WALCKENAER
Monsieur Robert de LEOTOING
Monsieur Marc du CLOSEL
Monsieur Claude MONBOISSE
Monsieur Patrick MARCENAT

Membres preneurs

Titulaires : Monsieur Hervé LAVERGNE
Monsieur Frédéric LACOSTE
Monsieur Jean-Pierre CONSTANT
Monsieur Alain BOUDOU
Monsieur Robert PISSAVY
Monsieur Jean-François FALCON

Suppléants : Monsieur Jérôme MERLE
Monsieur Jean-Marc MEYNIEL
Monsieur Gilles DALLE
Monsieur Jean FLAGEL
Monsieur Michel DAYRAL
Monsieur Géraud RIFFAUD

Article 2 : L'arrêté préfectoral modifié n° 2018-1035 du 27 juillet 2018 est abrogé.

Article 3 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux se réunit sur convocation de son Président ou de son représentant, son secrétariat est assuré par le Directeur Départemental des Territoires,

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, aux Juges d'Instance d'Aurillac et de Saint-Flour, au Directeur Départemental des Territoires, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
le 26 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

signé

Charbel ABOUD

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Sous-Préfecture de Mauriac

ARRÊTE N° 2019-0876

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 8 août 2017 nommant Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, Sous-Préfète de Mauriac,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Mauriac,

ARRÊTE

Article 1 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur DESAYMONS Marcel**
Adjoint au maire,
ARCHES

- **Monsieur MAGNE Yves**
Maire,
ARCHES

- **Monsieur MEYNIEL Henri**
Adjoint au maire,
LABESSERETTE

- **Monsieur RODDE JEAN**
Maire,
SAINT-VINCENT-DE-SALERS

Médaille de vermeil

- **Monsieur CHANCEL Gérard**
Premier adjoint au maire,
MOUSSAGES

- **Monsieur MONIER Michel**
Maire,
LABESSERETTE

Médaille d'argent

- **Madame CROUTES Colette**
Conseillère municipale,
LABESSERETTE

- **Monsieur DELMAS Claude**
Adjoint au maire,
LABESSERETTE

- **Madame GIRARD Béatrice**
Conseillère municipale,
SAINT-PIERRE

- **Madame MALGA Alice**
Maire,
TRIZAC

- Monsieur RICROS Claude

Conseiller municipal,

ARCHES

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Monsieur GARGNE Jean-François

Technicien Supérieur Hospitalier 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR

- Madame JULHES Marie-Jeanne

Attachée Territoriale, COMMUNE DE BOISSET

- Madame LESPINE Christiane

Rédacteur principal 1ère classe, SDIS du Cantal

- Monsieur MAGNE Émile

Adjoint Technique Territorial, COMMUNE DE VIC-sur-CERE

- Monsieur TISSANDIER Daniel

Adjoint Technique Principal 2ème classe, Commune de Pleaux

- Monsieur VIDAL Bruno

Attaché principal, SDIS du Cantal

Médaille de vermeil

- Madame ARTIGUE Nathalie

Aide-Soignante, Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou

- Monsieur BOUDRIE Christophe

Adjoint technique principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou

- Monsieur CAHORS Michel

Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de Saint-Constant-Fournoulès

- **Monsieur CHEYMOL Yves**
Technicien territorial, MAIRIE de YDES

- **Monsieur CONORT Denis**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-FLOUR

- **Monsieur CROZAT Gilles**
Agent de maitrise principal, MAIRIE DE SAINT-FLOUR

- **Madame DUDA Nathalie**
Auxiliaire de soins principale 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou

- **Madame FORESTIER Gyslaine**
Secrétaire de Mairie, Mairie de Saint-Constant-Fournoulès

- **Madame JONQUIERE Josiane**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, COMMUNE DE VIC-sur-CERE

- **Madame MALVEZIN Nicole**
Secrétaire de Mairie, Commune de Labesserette

- **Madame MARLIAC-BARTHÉLÉMY Annick**
Directeur territorial, Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

- **Monsieur MARTINEZ Daniel**
Adjoint technique principal 2eme classe, Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou

- **Monsieur PAPON Didier**
Agent de maîtrise, MAIRIE de YDES

Médaille d'argent

- **Monsieur ALBUISSON Alain**
Ajoint technique principal 2ème classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- **Madame BATTUT Bernadette**
Rédacteur Territorial Principal 1ère classe, MAIRIE DE ARCHES

- **Monsieur BEDELLIS Bruno**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou

- **Monsieur BERTRAND Gilles**
Adjoint technique principal 1ère classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- **Monsieur BROUSSE David**
Cuisinier, Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou

- **Monsieur GUIBERT Patrick**
Adjoint technique 1ère classe, DECAZEVILLE COMMUNAUTE

- **Madame JACQUEMIN Maryse**
Adjoint technique, Mairie de Murat

- **Madame LABORIE Reine-Marie**
Adjoint technique principal 2ème classe, Commune de Naucelles

- **Madame MALVEZIN Sylvie**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Commune de Labesserette

- **Monsieur MARJOU Florent**
Rédacteur principal 1ère classe, SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

- **Madame MASTRAS Claudine**
Auxiliaire de soins principale 2ème classe, Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou

- **Monsieur MERAL Pascal**
Adjoint technique territorial, Commune de Ladinhac

- **Monsieur NAVECH Gilbert**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-FLOUR

- **Monsieur BAGE Bernard**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de YDES

- **Monsieur PAGES Thierry**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-FLOUR

- **Monsieur PUECH Christian**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE LAFEUILLADE-EN-VEZIE

- **Monsieur RIEUTORT Alain**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE PIERREFORT

- **Madame RIEUTORT Pascale**

Adjoint du Patrimoine, MAIRIE DE SAINT-FLOUR

Article 3 – Madame la Sous-Préfète de Mauriac est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N°2019-0985 du 5 Août 2019
mettant en demeure l'élevage Les Nounours d'Auvergne,
représenté par Madame Claudette PETIT
exploitant une installation hébergeant des chiens à
4, Canines sur la commune de TEISSIERES LES BOULIES
de régulariser sa situation au regard du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 (chiens, activité d'élevage : de 10 à 100 animaux),
- VU** le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées en dates du 17 mai 2018, du 29 novembre 2018, et du 28 février 2019,
- VU** la consultation effectuée auprès de madame PETIT Claudette, le 19 juin 2019, sur le projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU** les éléments de réponse obtenus dans un courrier de la SCP MOINS, contresigné par madame Claudette PETIT et daté du 20 juin 2019,
- VU** l'analyse effectuée par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

CONSIDERANT que l'élevage de chiens Les Nounours d'Auvergne, représenté par Madame PETIT Claudette, fait l'objet de plaintes de voisinage pour nuisances sonores depuis 2016,

CONSIDERANT la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration par Madame PETIT Claudette en date du 25 janvier 2019, d'un élevage de chiens d'une capacité de 17 animaux dénommé Les Nounours d'Auvergne qu'elle exploite 4, Canines à 15130 TEISSIERES LES BOULIES,

CONSIDERANT que l'élevage de chiens Les Nounours d'Auvergne, représenté par Madame PETIT Claudette, ne dispose d'aucune autorisation préfectorale pour exercer une telle activité,

CONSIDERANT que l'élevage de chiens Les Nounours d'Auvergne, représenté par Madame PETIT Claudette, a été informé par écrit de ses obligations et qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de la réglementation,

CONSIDERANT que l'élevage de chiens Les Nounours d'Auvergne, représenté par Madame PETIT Claudette ne peut mettre son installation en conformité avec la réglementation des installations classées en vigueur sur le site actuel en raison de la présence d'habitations occupées par des tiers à moins de 100 mètres,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDERANT que les éléments de réponse apportés par madame PETIT ne répondent pas aux exigences formulées dans le projet d'arrêté qui lui a été communiqué,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élevage de chiens Les Nounours d'Auvergne, représenté par Madame PETIT Claudette et situé à Canines 15130 TEISSIERES LES BOULIES, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité vis-à-vis de la réglementation des installations classées :

- **soit en transférant son installation sur un autre lieu,**
- **soit en diminuant le nombre de chiens entretenus sur l'installation afin de respecter la réglementation en vigueur.**

La mise en conformité de l'installation devra être effective au plus tard le 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Faute par l'élevage de chiens Les Nounours d'Auvergne, représenté par Madame PETIT Claudette, de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L171-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par l'exploitant, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'élevage de chiens Les Nounours d'Auvergne, représenté par Madame PETIT Claudette 4, Canines 15130 TEISSIERES LES BOULIES. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal et copie en sera adressée au Maire de TEISSIERES LES BOULIES.

Fait à AURILLAC, le 5 août 2019
LE PRÉFET,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Original signé

Charbel ABOUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance, aménagement, développement

Unité planification, aménagement, déplacements.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019- 0962 du 30 Juillet 2019
portant autorisation des extensions d'un bâtiment de stockage et d'une stabulation avec
couverture photovoltaïque
au lieu-dit « Brousse » sur le territoire de la commune de Val d'Arcomie**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1 et suivants et plus particulièrement l'article L.121-10 ;
Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par l'EARL de Brousse, représenté par Monsieur Bruno PARAN, pour l'extension d'un bâtiment de stockage et d'une stabulation avec couverture photovoltaïque à « Brousse » de Loubaresse sur le territoire de la commune de VAL D'ARCOMIE ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisé « sites et paysages » rendu le 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'extension d'un bâtiment de stockage et d'une stabulation avec une couverture photovoltaïque sur la parcelle ZE 7 située au lieu-dit «Brousse» de Loubaresse sur la commune de Val d'Arcomie, présenté par l'EARL de Brousse, représenté par Monsieur Bruno PARAN, est autorisé au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sous réserve :

- que les bardages des 2 bâtiments ainsi que celui des portes soient de teinte RAL 7022 gris terre ou RAL 7006 gris beige,
- de conserver le terrain naturel sans remblais ni déblais excessifs
- que les panneaux photovoltaïques ne soient pas réverbérants et que leur structure en aluminium soit de teinte noire,
- que le soubassement en béton soit d'une hauteur vue inférieure à 1 m.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de notification du présent arrêté,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Val d'Arcomie, le Directeur Départemental des Territoires – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de Brousse, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance, aménagement, développement

Unité planification, aménagement, déplacements.

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019-0961 du 30 juillet 2019
portant autorisation de construction d'un bâtiment agricole et d'une fosse à lisier sur le
territoire de la commune de SAINT-GEORGES**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.121-10 ;
- Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée par le GAEC DALLE, représenté par Monsieur Jean-Louis DALLE, pour la construction d'un bâtiment agricole et d'une fosse à lisier sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée « sites et paysages », rendu le 18 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction d'un bâtiment agricole et d'une fosse à lisier, sur la parcelle ZA 25, située au lieu-dit «Mons» sur la commune de Saint-Georges, présenté par GAEC DALLE, représenté par Monsieur Jean-Louis DALLE, est autorisé au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sous réserve :

- d'implanter une haie constituée d'arbustes d'essence locale et de bosquets d'arbres côté nord,
- de conserver le terrain naturel sans remblais ni déblais excessifs,
- de traiter les espaces de circulation avec un matériau autre que le bitume.

Article 2 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par le demandeur ou bénéficiaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Saint-Georges, le Directeur Départemental des Territoires – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DALLE, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Charbel ABOUD

Charbel ABOUD

PRÉFET DU CANTAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE N° 2019-965 DU 17 JUILLET 2019

**Modifiant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers
Membres du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du service de santé et de secours médical du S.D.I.S ;
- VU l'avis médical du médecin-chef adjoint, Lt Col Jean BOURGOIGNON du service de santé et de secours médical du S.D.I.S, relatif à l'aptitude médicale du médecin-chef Arnaud LOYER ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2019, est fixée ci-dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2019, composition du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

🔗 IMP3 : chef d'équipe

- Lieutenant Franck BRUGUIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Conseiller Technique Départemental)

- Adjudant-chef Pascal FREYSSIGNET, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac (Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Patrick JOANNY, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Vincent PAGLIA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent BARBAT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Eric COSTEROUSSÉ, du centre d'incendie et de secours de Chaudes-Aigues
- Sergent-Chef Nicolas VEGA, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

🔗 IMP2 : équipier certifié

- Lieutenant Philippe VALRIVIERE, du Groupement Territorial
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Laurent MARTRES, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Olivier CHEYVIALLE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Pascal LERMITERIE, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Adjudant Mickaël GUIBERT, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Nicolas CARCENAC, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Julian CHALVIGNAC, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Pierre OLIVIER, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Lionel POUDEROUX, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Sergent Laurent ROCAGEL, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac
- Caporal Vincent BELMON, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal-Chef Landry DAMIGON, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Gabriel SZYMANSKI, du centre d'incendie et de secours d'Aurillac

🔗 IMP1 : Médecin SSSM

- Médecin Chef Commandant Arnaud LOYER, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle, ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Signé :

Isabelle SIMA

Arrêté n° 2019-04-0033 du 30/07/2019

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – [14 avenue des Pupilles de la Nation – 15000 Aurillac] géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1798 du 28.12.2009 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2012-473 du 28.12.2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool géré par l'association l'ANPAA 15 (Cantal) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA 15;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 (N° FINESS 150782274) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.773€	780.339,84€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	658.334,84€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80.232€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	748.948,84€	780.339,84€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31.391€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 est fixée à **748.948,84 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA spécialisé alcool géré par l'association ANPAA 15 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 748.948,84 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Cantal.

Signé par **Dominique ATHANASE, Directrice départementale de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**



2019-04-0009

DECISION TARIFAIRE N° 1053 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DU
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE 150002616

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Cantal

- VU Le code de l'Action sociale et des familles ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2018-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au journal officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Cantal en date en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CENTRE D'ACTION MEDICO-SOC.PRECOCE (150002616) sise 50 AV DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC (1507800096) ;
- VU l'arrêté ARS n° 2017-1600 portant labellisation d'une unité de diagnostic et d'évaluation autisme sur le département du Cantal au CAMSP du CH d'Aurillac et au service médico-social du pôle enfance de l'association ADAPEI (Sessad des 3 vallées)

DECIDENT

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 490 228.67 € pour l'exercice budgétaire 2019

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15700	490 799.78
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 525.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 574.78	
	<i>Dont CNR</i>	5330	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	490 228.67	490 799.78
	<i>Dont CNR</i>	5330	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	571.11	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF :

- par l'Assurance Maladie pour un montant de 399 151.34 € dont 5330 € de crédits non reconductibles,
- par le Département pour un montant de 91 077.32 € pour le budget du CAMSP.

Article 3 : Une participation financière du conseil départemental d'un montant de 7 500€ est actée. Cette subvention est versée pour soutenir l'unité de diagnostic et d'évaluation autisme porté conjointement par le CAMSP et le SESSAD des 3 vallées de l'ADAPEI.

Article 4: La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à 33 262 61 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 589.78€

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L 314-7, les tarifs de reconduction sont fixés à 484 898.67 € :

- par l'Assurance Maladie pour un montant de 393821.34 €, soit une fraction forfaitaire de 32 818.44 €
- par le Département pour un montant de 91077.32 €, soit une fraction forfaitaire de 7589.78 €

Article 6 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du Cantal et au Recueil des Actes Administratifs du Département

Article 8 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « centre hospitalier H. Mondor (150780096) et à la structure dénommée Centre d'action médico-sociale précoce (150002616).

Fait à Aurillac, le 25 Juin 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale,
Signé
Dominique ATHANASE

Le Président du Conseil Départemental

Signé
Bruno FAURE

DECISION TARIFAIRE N° 1339 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU

SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2019, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 540 728.25 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 509 286.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 440.57€).
Le prix de journée est fixé à 41,15 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 31 441.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 620.12€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 473.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 445.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 809.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	540 728.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	540 728.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 540 728.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
pour l'accueil de personnes âgées : 509 286.83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 440.57€).
Le prix de journée est fixé à 41,15 €.

pour l'accueil de personnes handicapées : 31 441.42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 620.12€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée. à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sise 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2019 par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 501 463.64 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 463.64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 788.64€).
Le prix de journée est fixé à 45,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 549.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 378.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 535.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	501 463.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	501 463.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 501 463.64 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 501 463.64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 788.64€).
Le prix de journée est fixé à 45,79 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1357 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale du CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2019 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 16/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 421 744.78€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 744.78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 145.40€).
Le prix de journée est fixé à 36,10 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 620.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 340.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 783.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	421 744.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 744.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 421 744.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 421 744.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 145.40€).
- Le prix de journée est fixé à 36,10 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 16 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1360 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 109, R CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2019, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 17/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 222 649.97 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 209 989.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 499.09€).
Le prix de journée est fixé à 38.35€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 660.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 055.07€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 716.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 586.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 347.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	222 649.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 649.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : 222 649,97 € au titre de la dotation de soins 2020

Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 209 989.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 499.09€).
Le prix de journée est fixé à 38.35€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 660.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 055.07€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 17 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2019 DE
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 24/07/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 153 155.81 €
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 762.98 €.
- Le prix de journée est fixé à 75.71€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : 153 155,81 € au titre de la dotation de soins 2020 (douzième applicable s'élevant à 12 762,98 €)
- Le prix de journée de reconduction est fixé à 75.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 24 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N°1511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS

POUR 2019 DE

LA PLATERFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT - 150003598

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure AJ dénommée PLATERFORME REPIT PFR (150003598) sise, 15007, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 24/07/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 100 890.00 €.
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 407.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 100 890,00 € (douzième applicable s'élevant à 8 407,50 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU

SSIAD CCAS D'AURILLAC - 150782084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à 925 529.60 € au titre de 2019 (la fraction forfaitaire s'élevant à 77 127.47€).

Le prix de journée est fixé à 39.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 033.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 210.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 285.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	925 529.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	925 529.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	925 529.60

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à 925 529,60 € au titre de la dotation de soins 2020. (la fraction forfaitaire s'élevant à 77 127.47€).

Le prix de journée est fixé à 39.62 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

2019-04-0016

DECISION TARIFAIRE N° 1640 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DU

FAM LA DEVEZE - 150003002

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature 2019-16-0061 du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 0, , 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/201 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 835 237.69€ au titre de 2019, dont 3 800.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 603.14€, soit un forfait journalier de soins de 55.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins : 831 437.69 € (douzième applicable s'élevant à 69 286.47 €)
 - forfait journalier de soins : 55.16 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 1^{er} Août 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1731 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM DE L'ARCH - 150001709

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2009 de la structure FAM dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) sise 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 515 948.96€ au titre de 2019, dont 35 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 995.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 107.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 480 948.96€
(douzième applicable s'élevant à 40 079.08€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 99.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 2 Août 2019

P/le Directeur Général et par délégation
P/La Directrice Départementale et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION TARIFAIRE N° 1732 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE L'ARCH - 150780187

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'ARCH (150780187) sise 1, R DU PONT D'ALIES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'ARCH (150780187) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 577 044.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 373.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 573.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 472.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	47 634.21
	TOTAL Dépenses	590 054.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	577 044.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 487.50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 521.81
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	590 054.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 087.07€.

Le prix de journée est de 63.75€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 529 410.59€ (douzième applicable s'élevant à 44 117.55€)
- prix de journée de reconduction : 58.49€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 2 Août 2019

P/le Directeur Général et par délégation
P/La Directrice Départementale et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre Médico-Sociale
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

2019-04-0017

DECISION TARIFAIRE N° 1631 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM DE PIERREFORT – 150002558

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature 2019-16-0061 du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 20/06/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2006 de la structure FAM dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) sise 1, R DU STADE, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 760 674.09 € au titre de 2019.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 389.51 €, soit un forfait journalier de soins de 100.64 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins : 760 674.09 € (douzième applicable s'élevant à 63 389.51 €)
 - forfait journalier de soins : 100.64 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 1^{er} Août 2019

P/le Directeur Général et par délégation
La Directrice Départementale
Signé
Dominique ATHANASE

PRÉFÈTE DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 29 juillet 2019

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-
francois.boyer76@developpement-
durable.gouv.fr
Réf : 20190729-DEC-CAE-552

WPD Énergie 21 Auvergne

Département du CANTAL

Commune de Massiac

**Raccordement aérien 63 kV du poste privé 63/33 kV
de Massiac au poste RTE attenant**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

La Préfète du Cantal ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-40, R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 13 juin 2019 par WPD Énergie 21 Auvergne SAS, concernant le raccordement aérien 63 kV du poste privé 63/33 kV de Massiac au poste RTE attenant ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 21 juin 2019 ;

Vu la réponse apportée le 24 juillet 2019 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 24 juillet 2019 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 13 juin 2019 par WPD Énergie 21 Auvergne SAS, relatif au raccordement aérien 63 kV du poste privé 63/33 kV de Massiac au poste RTE attenant, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 :

La société WPD Énergie 21 Auvergne devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société WPD Énergie 21 Auvergne procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Cantal, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 :

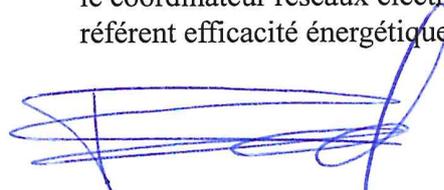
Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de la commune de Massiac, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Massiac et M. le Directeur de la société WPD Énergie 21 Auvergne SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
le coordinateur réseaux électriques et
réfèrent efficacité énergétique



Philippe BONANAUD

